

Les avatars du statut de résistant en France (1945-1992)

Olivier Wieviorka

Abstract

The transformations of the status of resistant in France (1945-1992).

If ever there were a juridical status that should be unequivocal and non-revisable, this is it. Alas, from 1945 to 1992, the surviving resisters were remobilized and somewhat instrumentalized several times by political forces. Their rights followed the fluctuating curve of people's thinking and "felt" the assaults on memory. Between the military and the civilian, the national virtual French dough-boy and the ecumenical militant of universal values, their civic image greatly changed. This change is analyzed here for the first time, with all its expectations, taken from the best sources.

Citer ce document / Cite this document :

Wieviorka Olivier. Les avatars du statut de résistant en France (1945-1992). In: Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°50, avril-juin 1996. Dossier : Nations, états-nations, nationalismes. pp. 55-66;

doi : <https://doi.org/10.3406/xxs.1996.3520>

https://www.persee.fr/doc/xxs_0294-1759_1996_num_50_1_3520

Fichier pdf généré le 27/03/2018



LES AVATARS DU STATUT DE RÉSISTANT EN FRANCE (1945-1992)

Olivier Wiewiora

Si un statut juridique devrait être univoque et non révisable, c'est bien celui-ci*. Or il n'en fut rien. De 1945 à 1992, les résistants survivants ont été plusieurs reprises re-mobilisés et quelque peu instrumentalisés par les forces politiques. Leurs droits ont épousé la courbe fluctuante des mentalités et enregistré les assauts de mémoire. Entre le militaire et le civil, le quasi-Poilu national et le militant œcuménique des valeurs universelles, leur image civique s'est singulièrement modifiée.

La mémoire collective retient généralement du résistant une image confuse où s'entremêlent l'agent secret, le justicier ou le hors-la-loi qui tiennent de l'acteur de western, du chevalier sans peur et sans reproche faisant sauter, mitraillette au poing, un nombre incalculable d'usines et de trains» relève Jean-Pierre Azéma¹. Nul ne s'étonnera, certes, qu'une confusion symbolique marquait les territoires ambigus de la mémoire.

* Cet article reprend pour l'essentiel une communication présentée au colloque «La grande cesura. La societa europa tra memoria della guerra e della resistenza e ricostruzione» organisé à Bologne par l'Institut Ferruccio Parri (9-11 novembre 1995) que dirige le professeur Luca Alessandrini. Je tenais à remercier Serge Barcellini pour ses conseils pertinents et le personnel de l'Assemblée nationale pour son affabilité.

1. Jean-Pierre Azéma, *De Munich à la Libération*, Paris, Le Seuil, 1979, p. 169.

Mais cette prolixité anarchique devrait a priori épargner la sphère juridique caractérisée, on le sait, par la rigueur de ses catégories et la vigueur de ses normes. Que le droit de la famille ou des sociétés suive les mutations économiques et sociales constitue un phénomène somme toute normal. Par définition, en revanche, le statut de résistant devrait échapper à toute révision. Désignant une catégorie historiquement circonscrite et appartenant à un passé révolu, la norme devrait offrir aux combattants de l'ombre un statut univoque. Paradoxalement pourtant, le statut de la résistance n'a cessé d'évoluer, puisque de 1945 à 1992 se succèdent cinq lois visant à définir la qualité de partisan – compte non tenu des innombrables décrets, arrêtés et circulaires qui affinent l'œuvre du législateur. Cette profusion surprend dans la mesure où la Résistance, saisie dans sa réalité concrète, n'a pas évolué depuis 1945: les clandestins, qui avaient, durant les années sombres, saboté les voies ferrées, distribué les feuilles clandestines ou préparé le rétablissement de la légalité républicaine, n'ont pas – et pour cause – infléchi leur pratique depuis la Libération. En ce sens, les évolutions juridiques ne reflètent pas ici l'adaptation nécessaire des normes à une réalité mouvante (à l'inverse du droit de

la photographie par exemple). Elles illustrent plus prosaïquement les changements de perception qui se produisent dès la fin du conflit. Les mutations ne concernent donc pas la qualité d'une Résistance par définition inchangée mais bien le regard que portent les contemporains sur la geste clandestine.

Ce constat invite dès lors à repérer les variables qui fondent ces représentations, matrices des transformations juridiques. Certes, les contraintes budgétaires jouent un rôle important. L'octroi de la carte du combattant pesant sur les finances publiques, on comprend que la richesse fluctuante de l'État puisse, de temps à autres, autoriser quelques retouches. On aurait tort, cependant, de réduire l'analyse à une banale affaire de budget. La Résistance, en effet, représente, dès 1944, un enjeu politique. Parce qu'ils symbolisent l'honneur, le courage et la droiture, les combattants de l'ombre constituent une instance de légitimation pour des partis atteints par l'avant-guerre, ruinés par l'étrange défaite, discrédités par les compromissions avec le régime vichyste. Dans cette mesure, la Résistance permet aux forces politiques de s'exonérer à bon compte des errements anciens, pacte germano-soviétique pour les uns, maréchalisme pour les autres, collaboration enfin de quelques égarés. On comprend, dès lors, que le statut de résistant ait été, jusqu'à nos jours, instrumentalisé par des partis soucieux de se présenter aux électeurs sous leur meilleur visage. Soulignons, d'autre part, que l'image des années sombres a, dans les cinquante dernières années, profondément fluctué. L'image d'une France globalement résistante se brise en 1971 et s'impose alors l'idée d'un peuple veule, attentiste, voire collaborateur. De même, le primat accordé à une Résistance dont on exaltait le courage et les souffrances s'estompe dans les années 1970 au profit d'un génocide qui désormais occupe une place centrale dans la hiérarchie des souf-

frances¹. Ces représentations, faut-il le souligner, ont largement contribué à modeler les statuts successifs de la Résistance. Contraintes budgétaires, conceptions politiques et histoire des mentalités ont ainsi pesé dans l'élaboration des normes relatives aux forces clandestines. Encore convient-il de mesurer la part respective qui revient à ces différents facteurs.

O GENÈSES

Dès le 3 mars 1945, une ordonnance signée par Charles de Gaulle précise le statut des anciens combattants. Les Poilus de la Grande Guerre n'avaient pas eu cette aubaine. Si les mutilés bénéficièrent, dès le 31 mars 1919, d'une pension décente, les combattants durent attendre le 28 juin 1927 pour obtenir un statut, leur modeste droit à la retraite n'étant garanti que le 4 novembre 1930². L'empressement législatif des Gouvernements provisoires tranche donc sur la langueur des pouvoirs de l'entre-deux-guerres. Quelles que soient en effet leurs imperfections, les premiers statuts (de déportés, de réfractaires, de résistants...) sont tous promulgués avant 1950. Si les Poilus attendirent 12 ans pour que leur sort soit réglé, les résistants ne patientèrent que 3 années. On mesure à cette aune le chemin parcouru par un pouvoir souhaitant éviter les erreurs commises durant les années 1920. Les leçons du passé ont donc en somme porté mais cet empirisme, salutaire pour les délais, s'est révélé pervers quant aux contenus. Les statuts de résistants, adoptés à la Libération, peinent à s'émanciper du souvenir obsédant de la Grande Guerre.

L'ordonnance du 3 mars 1945³ comme la loi «tendant à fixer le statut et les droits

1. Henry Roussel, *Le syndrome de Vichy*, Paris, Le Seuil, 1987.

2. Sur ces points, se reporter à Antoine Prost, *Les Anciens combattants*, Paris, Presses de Sciences Po, 1977, tome 1, p. 55 et suiv., p. 112 et suiv., p. 125 et suiv.

3. Ordonnance du 3 mars 1945, *Journal Officiel* du 4 mars 1945.

es combattants volontaires de la Résistance» du 15 mai 1946¹ plaignent en effet les textes relatifs aux Poilus. Ces deux statuts définissent la Résistance comme un phénomène avant tout militaire. Le partisan est considéré comme un soldat par défaut puisqu'il a, «*bien que* n'appartenant pas aux armées de terre, de mer et de l'air ... contribué à assurer le salut de la patrie»². De même, l'appartenance à une unité – en l'occurrence une formation clandestine – constitue un critère décisif. Sont couverts par le statut les individus qui ont agi «pour le compte d'un organisme d'action française ou alliée» ou dans le cadre d'un «groupement reconnu» par le CNR, ce qui revient à exclure les solés³. Quelques dérogations sont, il est vrai, admises. Les personnes ayant tenté de rejoindre Londres ou l'Afrique du Nord pour s'enrôler dans l'armée, les individus exécutés, déportés, emprisonnés ou privés de liberté pour acte de résistance, les partisans ayant aidé des militaires alliés ou des agents de renseignement peuvent ainsi faire valoir leurs droits. Mais ces procédures s'inscrivent, pour les évadés notamment, dans un cadre guerrier. La loi du 15 mai 1946, enfin, agrave ce dispositif. Alors que l'ordonnance considérait comme résistants les membres appartenant à un groupement reconnu par le CNR, elle restreint ce dispositif aux seules formations militaires des organisations reconnues par le Conseil, une limitation importante. La loi stipule d'autre part que la qualité de combattant volontaire sera validée par des commissions régionales dont les membres seront, «pour deux tiers au moins», présentés par les Associations d'anciens.

Ces dispositions sont largement inspirées par l'expérience de la Grande Guerre. En construisant la Résistance comme un

phénomène militaire, le législateur renforce le parallèle dressé entre les deux conflits. De même, l'exposé des motifs reprend presque mot pour mot les formules retenues pour le premier conflit mondial. L'ordonnance du 3 mars 1945 fonde ainsi un «droit à réparation»: ce principe, inventé en 1917 par Charles Valentino et repris par la loi du 31 mars 1919⁴, affirme l'obligation de compenser les dommages subis durant la guerre. En exigeant trois mois de présence dans les FFI, les FFC ou un organisme reconnu par le CNR, le législateur reprend par ailleurs la durée exigée pour les combattants de 1914. Enfin, en confiant aux associations de résistants le soin de distinguer le bon grain de l'ivraie, les pouvoirs publics reprennent une formule héritée de l'entre-deux-guerres, puisque le ministère des Pensions a, dès sa création en 1920, travaillé en étroite collaboration avec le monde combattant⁵. Identification du résistant à un militaire d'une part, reprise des statuts hérités de la Grande Guerre de l'autre, caractérisent donc les premiers textes définissant la qualité de résistant. Mais la référence à 14-18 correspond-elle à un choix politique affirmé ou traduit-elle, plus prosaïquement, l'influence des «prisons de longue durée» chères à Fernand Braudel, la prégnance d'un modèle, en somme, dont les pouvoirs publics ne parviendraient pas à s'émanciper?

Ces causalités ont indiscutablement joué. L'administration a sans doute pesé pour reprendre des procédures parfaitement rodées qui facilitaient son travail. Cela posé, la reprise des statuts hérités de l'entre-deux-guerres correspond également à un choix politique fondé sur des parti pris idéologiques.

Les législateurs ont de toute évidence refusé d'avantagez ou de brimer les anciens clandestins aux dépens des Poilus.

1. Loi du 15 mai 1945. JO du 16 mai 1946.

2. Article premier de l'ordonnance du 3 mars 1945. Le «*bien que*», si révélateur de cet état d'esprit, est souligné par nous.

3. Article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945.

4. Antoine Prost, *op. cit.*, p. 40 et suiv.

5. Antoine Prost, *op. cit.*, p. 79.

lus, une hantise que révèlent les débats parlementaires. Lorsque les députés discutent le budget de la rue de Bellechasse, le 21 juillet 1947, le rapporteur, Albert Aubry (SFIO), précise ainsi qu'il refusera «qu'une différence soit établie entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de l'autre génération du feu, celle de la guerre 1939-1945»¹. Le ministre, François Mitterrand (UDSR), observe pour sa part que les «combattants de cette guerre ne doivent pas avoir le sentiment d'être des combattants de seconde zone par rapport à ceux de 1914-1918»². En assimilant les résistants aux anciens combattants, les pouvoirs publics entendent se montrer généreux puisque le statut des Poilus est, à tort ou à raison, jugé avantageux. Mais en confondant délibérément les deux guerres, ils cherchent également à apaiser les craintes des anciens Poilus. Lorsque le statut des déportés-internés de la Résistance passe devant le Conseil de la République, le rapporteur, Emile Fournier (Républicain indépendant) refuse ainsi de majorer la durée passée dans les camps, «ceci pour ne pas rompre le principe de l'égalité avec la situation des combattants au front des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ceux-ci ont en effet passé des années très pénibles dans les tranchées et sous la mitraille. Ils ont fait Verdun, la Somme, le chemin des Dames ; ils ont été quelquefois plusieurs jours entre les lignes sans nourriture. De plus, on évitera ainsi, de la part de ces derniers, des revendications qui pourraient être justifiées»³. Refusant d'ouvrir une brèche dans le monde combattant, les parlementaires préfèrent prudemment masquer la faille qui pourrait opposer au premier conflit mondial le second, une approche que partage Henri Frenay : les cérémonies des 10 et 11 novembre 1945 célèbrent ainsi les deux guerres car «si l'on

fêtait à deux dates différentes les victoires de 1918 et de 1945, il était à craindre que le souvenir de la victoire de 1918 ne s'estompât rapidement dans l'esprit des générations futures»⁴.

Nombre de facteurs, au vrai, justifient cette position. D'une part, les anciens combattants «unis comme au front» et les résistants sacrifient l'union nationale, un thème récurrent dans leur discours⁵. Les anciens de 14, d'autre part, forment un lobby puissant dont nul n'a oublié l'ardeur, souvenir du 6 février 1934 oblige. Ajoutons enfin que cette catégorie encore nombreuse sort meurtrie de l'Occupation, les expériences de la Légion comme le comportement indigne du maréchal Pétain ayant pour le moins ébranlé les consciences. Dès lors, conceptions idéologiques et prudence politique se conjuguent pour minimiser les clivages susceptibles de miner l'unité, réelle ou supposée, du monde combattant.

En ramenant la lutte clandestine à un acte militaire, les auteurs se conforment à la conception défendue par le général de Gaulle. Le chef de la France libre a toujours privilégié la lutte armée, menée par des forces régulières, sur la stratégie civile prônée par les mouvements. L'appel du 18 juin, rappelons-le, ne s'adresse qu'aux officiers, soldats, ingénieurs et ouvriers spécialisés des industries d'armement⁶. Les consignes données à la population restent longtemps imprécises, se bornant à une protestation morale (appels à rester chez soi⁷, heures de silence⁸, incitations à pavoiser⁹ ...). Le BCRA, dirigé

4. Déclaration de Henri Frenay à Jean-Marc Théolleyre, «Hommage aux héros», *Le Monde*, 11-12 novembre 1945.

5. Olivier Wieviorka, *Une certaine idée de la Résistance. Défense de la France (1940-1949)*, Paris, Le Seuil, 1995, p. 407 et suiv.

6. Charles de Gaulle, «Appel du 18 juin 1940», (DM) *Discours et Messages 1940-1946*, Paris, Plon, 1970, p. 4.

7. C. de Gaulle, «Message aux Français», 23 décembre 1940, (DM), *op.cit.*, p. 51.

8. C. de Gaulle, discours du 10 mai 1941, (DM), *op. cit.*, p. 85.

9. C. de Gaulle, discours du 13 juillet 1942, (DM), *op. cit.*, p. 213.

1. Débat du 21 juillet 1947, *JO AN* du 28 juillet 1947, p. 3285.
2. Débat du 21 juillet 1947, *JO AN* du 28 juillet 1947, p. 3312.
3. Débat du 8 juin 1948, *JO CDR* du 9 juin 1948, p. 1395.

par le colonel Passy, favorise le renseignement et le sabotage sur la propagande et la protection des civils (fabrication de faux-papiers...). Ajoutons, enfin, que le général de Gaulle a toujours minoré le caractère idéologique de la seconde guerre mondiale. «La guerre contre l'Allemagne a commencé en 1914. Le traité de Versailles n'avait en fait rien terminé. Il n'y a eu, de 1918 à 1936, qu'une suspension d'armes, au cours de laquelle l'ennemi refit ses forces d'agression ... En réalité, le monde fait la guerre de Trente Ans, pour ou contre la domination universelle du germanisme» explique-t-il le 18 septembre 1941¹. Réduisant la Résistance à une geste militaire tout en établissant un parallèle entre les deux conflits mondiaux, les statuts de 1945-1946 ne contredisent donc pas les conceptions gaullistes. Or, sous bénéfice d'inventaire, les Français ne rejettent pas cette vision. En assimilant la Résistance à une armée victorieuse, l'opinion publique peut espérer laver le désastre de 1940, ramené pour partie à un effondrement des armées françaises. De même, la sous-évaluation du caractère idéologique du nazisme s'explique peut-être par un facteur chronologique : les Français ne découvrent la réalité concentrationnaire qu'en mai 1945, date à laquelle se produit le retour massif des déportés. Or, l'ordonnance fixant le statut des résistants date du 3 mars 1945, alors que la guerre se poursuit. Ces décalages temporels peuvent expliquer la politique d'un pouvoir enclin à souligner les aspects militaires d'une Résistance dont les composantes civiles sont pour le moins occultées. Cette conception contribue, il est vrai, à limiter l'influence d'un Parti communiste qui a toujours pointé le caractère civil et populaire du combat résistant...

Malgré leur apparente précision, les statuts se révèlent d'emblée inadaptés. D'une part, ils tendent à exclure les isolés et à occulter la résistance civile, la loi du 15 mai 1946 aggravant sur ce point l'ordonnance du 3 mars 1945. D'autre part et paradoxalement, ils offrent aux communistes la possibilité de se constituer une clientèle puisque le CNR – à l'époque dominé par le PCF – accorde ou refuse la reconnaissance aux organisations résistantes. En offrant au monde combattant la majorité absolue au sein des commissions, la loi ouvre en outre la porte à de possibles dérives, des associations peu scrupuleuses pouvant pratiquer une politique laxiste dans l'examen des dossiers. Certes, la décision appartient, en dernier ressort, au ministre puisque l'avis des commissions reste consultatif. On voit mal cependant la rue de Bellechasse mener une guerre ouverte contre les représentants de la Résistance française. La loi, enfin, reste imprécise et draconienne. Imprécise, dans la mesure où pour le décompte des 90 jours, la date de référence est omise. Draconienne, puisque le texte instaure une forclusion pour le dépôt des dossiers, les demandeurs ne disposant que de 9 mois pour faire valoir leurs droits². Ces éléments soulignent la suspicion qui d'emblée entoure la Résistance française. Dérogatoire au droit commun, la forclusion constitue bel et bien un acte de défiance qui construit l'armée des ombres comme un phénomène minoritaire : l'on oppose implicitement les «vrais» combattants, par définition peu nombreux, aux milliers de «faux» résistants, objet, on le verra, de la vindicte parlementaire. Ces imperfections conduisent alors quelques députés à proposer une nouvelle loi.

1. C. de Gaulle, discours du 18 septembre 1941, (DM), *op. cit.*, p. 102-103.

2. Serge Barcellini, «Les résistants dans l'œil de l'administration», *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 178, 1995, p. 144.

O LA LOI DU 25 MARS 1949

Entre 1945 et 1949, plusieurs propositions de lois visant à amender le statut de résistant sont déposées par des parlementaires de toute origine politique qui, au vrai, adressent à la législation existante trois critiques. Les parlementaires déplorent tout d'abord la forclusion imposée par la loi de 1946 et demandent, sans s'opposer aux principes, une prorogation des délais¹. Ils dénoncent aussi la lenteur apportée par l'administration dans la liquidation des dossiers, une faiblesse imputable à l'imprécision du statut de combattant volontaire². Les parlementaires s'efforcent donc d'affiner les critères permettant l'attribution du titre CVR.

Deux conceptions de la Résistance s'affrontent dès lors. Reprenant le credo gaulliste, les uns (le MRP avant tout) soulignent le caractère militaire de la lutte clandestine et minorent par conséquent sa composante civile. Insistant sur la nécessaire appartenance à une organisation dûment estampillée, ils tendent à exclure les isolés³. D'autres, en revanche, proposent une lecture moins rigide. Accordant une part importante à la stratégie civile, ils accordent une plus faible importance au critère d'appartenance. Ces vues contraires ne se fondent pas sur un clivage politique, du moins initialement. Ainsi, l'approche civile est paradoxalement défendue par la droite libérale. Les futurs députés PRL ou Indépendants insistent en 1946 pour que la qualité de combattant volontaire soit reconnue aux «membres des réseaux et des organisations de résistance, de l'armée secrète, des forces françaises de l'intérieur, des francs-tireurs partisans, des maquis»: une

conception pour le moins extensive⁴. Partisans de cette approche, les communistes veulent toutefois conserver à la Résistance un zeste guerrier. La qualité de CVR est ainsi reconnue aux hommes ayant appartenu soit aux FFI, soit aux FFC, soit à une organisation de résistance reconnue par le CNR et qui ont «apporté un concours aux opérations lors de la libération du territoire»⁵. Le débat, en somme, ne se focalise pas sur les actes de résistance effectivement commis, mais sur la nature – civile ou militaire – des organisations et sur les procédures visant à contrôler la sincérité des demandes.

Jusqu'en 1947 prévaut toutefois un certain irénisme. La loi du 15 mai 1946 est ainsi votée à l'unanimité et les parlementaires retiennent parfois des dispositions proposées par des partis politiques adverses. Le PCF, on l'a vu, admet en partie le critère militaire. Mais l'UDSR – pourtant peu suspecte de sympathie communiste – reprend quelques dispositions souhaitées par le parti de Maurice Thorez. Elle reconnaît, par exemple, les pouvoirs attribués au CNR⁶. Elle demande également qu'avant l'examen des dossiers, le nom et le pseudonyme des demandeurs soient insérés dans la presse régionale et que la commission départementale puisse recueillir d'éventuelles oppositions, une exigence chère au cœur du PCF. Le contexte politique explique en partie cet œcuménisme. Malgré le départ du général de Gaulle, l'union nationale se prolonge dans une formule tripartite amorcée par Félix Gouin, poursuivie par Georges Bidault, renouée par Paul Ramadier. L'unanimité réalisée autour de la loi de 1946 ne saurait pourtant s'assimiler à un simple décalque de l'union nationale scellée à la Libération.

1. Proposition de loi, annexe 609, séance du 18 février 1947, *JO AN*, 1947, p. 300.

2. Proposition de loi, annexe 605, séance du 26 décembre 1945, *JO AN*, 1945, p. 227.

3. Proposition de loi, annexe 205, séance du 26 décembre 1945, *JO AN*, 1945, p. 227.

4. Proposition de loi, annexe 314, séance du 23 janvier 1946, *JO AN*, 1946, p. 329.

5. Proposition de loi, annexe II 702, séance du 10 septembre 1946, *JO AN*, 1946, p. 541.

6. Proposition de loi, annexe 1057, séance du 16 avril 1946, *JO AN*, 1946, p. 1022. Proposition de loi, annexe 609, séance du 18 février 1947, *JO AN*, 1947, p. 300.

Nombre de parlementaires, en effet, ont appartenu à la Résistance intérieure et ont mené, dans la nuit clandestine, une lutte civile. De Raoulin-Laboureur, par exemple, a appartenu au MLN et Antoine Avinin, Jacques Baumel, ou Jean-Daniel Jurgensen... ont milité dans des mouvements plus politiques que militaires. En avançant une conception moins guerrière de la Résistance tout en réclamant la pleine reconnaissance des organismes civils, ces hommes sont tout simplement fidèles à leur passé et à leurs compagnons d'armes. Le contexte politique explique donc en partie l'irénisme des années 1945-1947. Il ne saurait toutefois occulter l'«effet de position» qui pousse des résistants à défendre, fort légitimement, leurs couleurs.

À partir de 1947, en revanche, le statut de résistant provoque des polémiques violentes qui opposent le PCF aux autres formations politiques. Quatre clivages majeurs apparaissent. D'une part, les communistes exigent que le CNR puisse légitimer les organisations de résistance, une prétention désormais jugée inacceptable. En effet, le Conseil national de la Résistance regroupe, aux côtés des mouvements, des partis et des syndicats, ce qui permettrait à n'importe quel adhérent au parti de prétendre à la carte de CVR. Le PCF, d'autre part, récuse la règle des 90 jours. «Les soldats du Vercors qui n'ont pu se battre que pendant 45 jours, faute d'armes, n'auront pas le bénéfice du statut des volontaires de la Résistance» observe ainsi André Tourné, député communiste¹. De même, il refuse que le 6 juin 1944 constitue la date-butoir pour décompter les trois mois de résistance active. «Nous ne pouvons comprendre, en effet, qu'un homme entré dans la Résistance le 1^{er} avril alors qu'il n'était pas question de débarquement soit lésé et ne

puisse réclamer la carte de combattant volontaire de la Résistance» s'exclame Adrien Mouton². Enfin, le PCF exige que la population puisse contrôler les titres de résistant, les demandeurs voyant leur nom affiché aux portes des mairies et dans la presse régionale dix jours avant que les commissions départementales ne statuent.

Ces exigences dissimulent, certes, des manœuvres politiques. En confirmant le rôle du CNR – qu'il domine –, en proposant un contrôle de la population – qu'il peut en partie encadrer –, en élargissant enfin les critères requis pour l'attribution du titre de résistant, le PCF développe une approche clientéliste permettant à terme de s'attribuer, fût-ce numériquement, l'entier bénéfice de la Résistance française. Cela posé, cette stratégie politique ne dément pas l'orientation idéologique du parti. Construisant la Résistance comme un phénomène de masse débouchant in fine sur une insurrection nationale et populaire, sacrifiant un CNR doté d'une forte charge symbolique, les communistes ne peuvent que défendre une conception extensive de la lutte clandestine. Cette approche est, bien entendu, contestée par les autres formations politiques.

Face aux arguments employés par le Parti des 75 000 fusillés, les autres formations politiques se retranchent derrière une vision militaire et élitiste de l'armée des ombres. Certes, le refus perdure d'opposer aux anciens de 14 les ex-clandestins. «Nos camarades de la guerre 1914-1918 qui n'avaient passé que 89 jours au feu n'avaient pas droit à la carte du combattant. Je vous demande de maintenir cette harmonie entre les différentes générations du feu» exhorte ainsi le rapporteur, Roger Devémy (MRP)³. De même, les parlementaires dénoncent la manœuvre qui permettrait, en validant toutes les organisations représentées au

1. Assemblée nationale, débat du 14 décembre 1948, *JO AN*, 1948, p. 7570.

2. *Ibid.*, p. 7569.

3. *Ibid.*, p. 7570.

CNR, «à tel de nos collègues qui n'a pas eu la chance de combattre à l'intérieur de nos frontières» de se voir tout à coup transformé en combattant volontaire de la Résistance¹. Ils refusent le contrôle des populations, l'affichage à la porte des maires risquant de «donner lieu à des campagnes dans les villages où, bien souvent il faut le dire, des questions de rivalité vont se poser et des inimitiés se donner libre cours»². Mais par-delà ces joutes destinées à contrer les manœuvres du PCF, les parlementaires défendent une conception idéologique de la Résistance française.

La Résistance reste ainsi saisie dans son acception militaire. Le ministre oppose ainsi le politique au militaire :

«Ceux qui ont participé à ces deux formes de résistance ont couru des risques et on peut dire des risques égaux, mais tous ne sont pas au même titre des combattants. Par conséquent, la définition du risque ne peut pas être retenue. La seule définition, à mon avis, qui puisse être retenue, c'est la définition de participation à l'action combattante de la résistance ... Tous ceux qui ont participé à la partie militaire de l'action de la Résistance pendant la période requise doivent être considérés comme combattants volontaires de la Résistance mais ... par contre, ceux qui ont participé à l'action politique du mouvement de la Résistance n'ont pas droit à cette définition»³.

On ne saurait être plus explicite. De même, les partis avancent une conception élitiste de la Résistance, refusant, notamment, de déroger à la règle du 6 juin. «On nous a dit que les intéressés ne pouvaient pas prévoir que le débarquement aurait lieu le 6 juin. C'est entendu, mais la France était occupée depuis longtemps et ceux qui avaient le sens du devoir n'avaient pas attendu de savoir s'il y aurait

ou non un débarquement pour résister»⁴. La volonté d'éliminer les résistants de septembre se révèle ici évidente.

Cette conception élitiste et militaire se fonde, faut-il s'en étonner, sur un parti pris idéologique. L'engagement résistant est ainsi conçu comme un devoir⁵ et un acte banal. Bien qu'elle contredise les statistiques, cette vision s'accorde pleinement au prédicat gaulliste qui construit la Résistance comme un phénomène majoritaire. Tous les Français ayant de fait résisté, les pouvoirs publics doivent veiller à ne récompenser que les combattants particulièrement valeureux. Cette vision s'oppose explicitement aux vues d'un Parti communiste soucieux de présenter la Résistance comme un phénomène civil et éminemment politique qu'a couronné l'insurrection nationale, phénomène militaire mais également populaire. Cette conception, enfin, reflète peut-être l'affaiblissement de la représentation résistante au sein de l'Assemblée. Nombre d'élus issus des mouvements ne sont pas réélus après 1946 (Robert Salmon, J.D. Jurgensen...) et les anciens des réseaux ou des FFL tendent, sous bénéfice d'inventaire, à dominer l'enceinte parlementaire. La loi de 1949, dans cette mesure, signera la disparition d'une culture politique portée par la Résistance intérieure au profit d'une approche plus orthodoxe défendue par les réseaux et les Français libres.

La loi du 25 mars 1949 modifie donc sensiblement le statut de résistant. Trois voies d'accès à la reconnaissance sont désormais ouvertes. Peuvent faire valoir leurs droits les résistants appartenant à une formation homologuée, résistante ou maquisarde ou les individus ayant, en raison de leur engagement, souffert dans leur chair (morts, blessés, internés, dépor-

1. Remarque de Robert Bétolaud, ministre, Assemblée nationale, débat du 14 décembre 1948, *JO AN*, 1948, p. 7570. C'est bien entendu Maurice Thorez qui est visé.

2. Intervention de R. Bétolaud, ministre, Conseil de la République, débat du 1^{er} février 1949, *JO CDR*, 1949, p. 94.

3. *Ibid.*, p. 92.

4. Intervention de R. Devémy, rapporteur, Assemblée nationale, débat du 14 décembre 1948, *JO AN*, 1948, p. 7569.

5. Le terme est explicitement employé par Marcel Darou, député socialiste, Assemblée nationale, débat du 14 décembre 1948, *JO AN*, 1948, p. 7575.

tés...). À titre exceptionnel, les franc-tireurs apportant la preuve qu'ils «ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944» peuvent faire valoir leurs droits, même s'ils n'appartiennent pas à une formation homologuée. Deux témoignages établis par des résistants notoirement connus doivent alors être présentés à l'appui de leur demande.

Votée à l'unanimité, cette loi signe la défaite du Parti communiste puisque le CNR n'est plus assimilé à une instance d'homologation et que la date-butoir du 6 juin 1944 est conservée par le législateur. Les pouvoirs de la Résistance sont en outre révisés à la baisse, puisque les commissions comporteront désormais 50 % d'anciens (contre les deux tiers auparavant). Le principe de la forclusion est enfin maintenu, l'échéance ultime étant fixée au 21 mars 1951. En insistant sur le critère d'appartenance à une unité régulière et en rendant délicate la validation des services civils, le texte de 1949 renforce donc le caractère militaire de la Résistance. Cette conception marque le crépuscule d'une conception civile, révolutionnaire et populaire de l'armée des ombres. Cet affaiblissement reflète au vrai l'isolement du PCF et le déclin de mouvements, incapables de se transformer en partis (hormis le MRP) ou en lobby (à l'instar du mouvement combattant de l'entre-deux-guerres).

Certes, quelques parlementaires tentent d'élargir la notion de résistant. En avril 1950, une proposition déposée par Livry-Lebel demande que la qualité de résistant soit reconnue aux évadés de guerre, «l'évasion constituant en elle-même un acte de combat et par là-même de résistance»¹. Bien qu'elle se situe dans une sphère militaire, cette proposition mar-

que un infléchissement puisque l'intention de l'individu prime sur l'efficacité collective de son acte. En mai 1950, le groupe communiste tente une réévaluation de la résistance civile, en assimilant l'ensemble des résistants à «des combattants de l'armée clandestine de la Libération». Certes, le PCF reste dans le cadre militaro-guerrier de la législation existante puisqu'il se borne à étendre la notion de «combattant» à tous les volontaires. Quelques glissements méritent pourtant d'être soulignés. Le texte insiste sur la notion de risque encouru (alors que la législation privilégie l'action). De même, la proposition de loi proclame un «droit à reconnaissance» alors que les normes antérieures étaient centrées sur le «droit à réparation»². Cela dit, les luttes entamées à partir de 1949 ne visent pas à étendre le statut de résistant à d'autres catégories. Elles tentent surtout d'obtenir la levée des forclusions.

O VERS LA LEVÉE DES FORCLUSIONS³?

Dès 1949, les anciens cherchent à obtenir une prorogation des délais pour l'obtention du titre de CVR. Cette action vise d'abord à lever une double injustice. L'imposition des délais reste en effet dérogatoire au droit commun, ce qui confirme la suspicion qui entoure l'armée des ombres. Comme le souligne Roger Roucaute, député communiste, «c'est porter atteinte à l'exercice même de ce droit à réparation que de le limiter dans le temps»⁴. Elle lèse également nombre de partisans qui, par négligence ou par insouciance, ne se préoccupent guère d'entreprendre les démarches requises en temps voulu. Mais ce combat voile des enjeux plus politiques. Trois grandes associations de résistants se constituent

2. Proposition de loi, séance du 26 mai 1950, *JO AN*, 1950, p. 995-996.

3. Nous empruntons ce développement à Serge Barcellini, «Les résistants ...», art. cité, p. 147 et suiv.

4. Roger Roucaute, intervention, à l'Assemblée nationale, débat du 12 décembre 1957, *JO AN*, 1957, p. 5418.

1. Proposition de loi, séance du 25 avril 1950, *JO AN*, 1950, p. 656.

dans les années 1950 : l'ANACR (dont le cœur penche plutôt à gauche), l'ANCVR et la CNCVR (de forte teinture gaulliste). Or, ces formations ne peuvent se développer que par l'apport de nouveaux adhérents reconnus, bien entendu, comme résistants authentiques. Pour élargir leur recrutement, ces trois associations luttent donc pour la levée des forclusions et obtiennent, dans une large mesure, satisfaction. De 1952 à 1957, six lois prorogent les délais. Pour éviter une inflation de nouvelles demandes, le ministère de la Défense, en revanche, reste ferme et à partir du 1^{er} mars 1951 refuse de délivrer des certificats d'appartenance aux membres des FFI et de la RIF. Désormais, la procédure exceptionnelle devient la norme, et «les deux témoignages, contresignés du liquidateur du mouvement du réseau ou de l'unité combattante se substituent au certificat d'homologation»¹. En confiant au liquidateur le soin de valider les services, le législateur peut, toutefois, encourager la production de faux certificats. Cette menace, réelle ou supposée, provoque l'émotion de quelques associations qui dès lors refusent la levée des forclusions. Le général de Gaulle suit ce raisonnement et clôt au 1^{er} janvier 1959 le dépôt de nouvelles demandes. Malgré quelques atténuations, ce principe sera maintenu jusqu'en 1975.

Cette année-là, en effet, Valéry Giscard d'Estaing annonce que l'État s'abstiendra désormais de commémorer le 8 mai. Devant le tollé que cette mesure provoque, le président de la République, confronté à une colère qui ignore le clivage gauche/droite, décide de faire un geste à l'égard du monde combattant. Le 6 août 1975, un décret lève la forclusion. La rapidité de cette réaction comme la volonté de passer par la voie réglementaire (et non législative) démontrent que le pouvoir entend réagir avec célérité. Une

célérité pour le moins maladroite : en modifiant par un décret ce qui jusqu'alors relevait d'une loi, le gouvernement s'expose à une censure que le Conseil d'État n'hésitera pas à exercer par une série d'arrêts². Le ministère des Anciens Combattants se voit dès lors contraint d'engager une réflexion conduisant, dans les années 1980, à de nouveaux projets de lois.

○ UNE NOUVELLE DÉFINITION DE LA RÉSISTANCE?

Dans cette mesure, les années 1980 marquent l'aboutissement des luttes engagées dans les années 1940. D'une part, la forclusion, après maints épisodes, est définitivement levée par la loi du 10 mai 1989³. D'autre part, la durée des services exigés, jusqu'alors calquée sur la Grande Guerre, est désormais ramenée à 80 jours⁴. Mais par-delà ces gages donnés au monde combattant – dont tous les partis espèrent obtenir les voix aux élections législatives de 1992 – se profile une nouvelle définition de la qualité de résistant.

Certes, la conception élitiste de la résistance défendue par les milieux gaullistes se maintient chez quelques parlementaires. «Parce que l'humaine nature est ainsi faite, il se trouvera certainement, si on lève la forclusion, des brebis galeuses pour s'infiltrer dans nos rangs, des petits malins pour exciper des faits incontrôlables, des esprits complaisants pour attester des faits mal ou peu connus, bref, des attestations de copains» tonne André Jarrot (RPR), opposé, on l'a compris, à la levée des forclusions⁵. Autant le dire, cette crainte est, dans une large mesure, fantasmatique. En 1959, 400 000 demandes de cartes avaient été déposées dont 190 000 satisfaites. Certes, toute atténuation

2. Serge Barcellini, «Les résistants...», art. cité, p. 154.

3. Loi du 10 mai 1989, *JO Lois et décrets*, 12 mai 1989, p. 5990.

4. Loi du 4 janvier 1993, *JO Lois et décrets*, 5 janvier 1993, p. 250 et suiv.

5. André Jarrot, intervention, débat parlementaire du 6 avril 1989, *JO S*, p. 67.

1. Serge Barcellini, «Les résistants...», art. cité, p. 150.

des forclusions provoque une croissance des demandes (7000 après mai 1968, 40 000 entre 1974 et 1981, 17 000 entre 1981 et 1987, 5 000 enfin entre 1987 et 1994). Mais la levée des délais n'a suscité que 70 000 nouvelles candidatures, un chiffre d'autant plus modeste que la moitié des dossiers est rejetée¹. Ces statistiques confirment le caractère idéologique d'un thème que les données chiffrées ne corroborent pas. Mais par-delà la récurrence de cette argumentation, les débats parlementaires se caractérisent par des innovations significatives.

Considéré jusqu'alors comme un soldat par défaut, le résistant occupe désormais la première place dans la hiérarchie combattante. Ces hommes, rappelle André Méric, secrétaire d'État, «étaient véritablement seuls avec leur conscience et l'on ne peut que saluer, aujourd'hui encore, leur courage»². La notion de volontariat prime donc désormais sur la thématique du devoir. De même, à la lutte traditionnelle contre l'Allemagne ou le nazisme succède le combat contre le totalitarisme que symbolise le résistant. Lors du débat consacré au statut des déportés-internés résistants (1948), le discours restait fidèle à un patriotisme de stricte obéissance – tout en se référant à l'antinazisme. En votant cette loi, précisait ainsi le rapporteur Emile Fournier, «notre Assemblée apportera l'assistance qu'elles méritent à toutes les victimes de la barbarie dont l'Allemagne hitlérienne portera à jamais la responsabilité et l'opprobre»³. Dans son article premier, la loi saluait d'ailleurs «la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué

à sauver la patrie»⁴. Dans les années 1980, en revanche, le primat accordé à l'Allemagne hitlérienne s'érode. «Par rapport à la démocratie, par rapport aux droits de l'homme, l'action des résistants a constitué une sorte d'anticipation à ce qui a surgi sous l'impulsion notamment de la France et qu'on appelle le devoir humanitaire d'ingérence ou d'intervention. Il a fallu 60 ans pour que les esprits cheminent et que ce devoir soit reconnu. Eh bien, n'oublions pas ces lointains pionniers» précise par exemple le ministre Louis Mexandeau le 9 décembre 1992⁵. La spécificité de la seconde guerre mondiale – une donnée jusqu'alors minorée – se voit d'autre part magnifiée. «Parfaitement justifiés et adaptés à la première guerre mondiale ... les critères juridiques retenus apparurent trop rigoureux dès la seconde guerre mondiale dont les caractéristiques étaient déjà sensiblement différentes» rappelle Louis Mexandeau aux sénateurs⁶. Sans abandonner le principe du droit à réparation, les débats révèlent enfin que de nouvelles missions sont confiées au législateur. Les textes visent désormais à proclamer «la reconnaissance morale de la nation»⁷ et non à rétablir une situation matérielle compromise par l'Occupation. Ils acquièrent surtout une vertu pédagogique :

«Chaque fois que nous légiférons dans le sens d'une reconnaissance de faits se rapportant à la guerre de 1939-1945, nous alimentons l'indispensable mémoire collective de cette période ... Il faut cultiver cette mémoire collective pour que notre jeunesse n'oublie jamais que la liberté est un bien fragile, qu'elle sache que les nostalgiques du fascisme ne désarment jamais ... qu'elle sache que des hommes et des femmes sont toujours là pour

1. Ces données chiffrées sont extraites de la première étude statistique consacrée à l'attribution de la carte CVR dans Serge Barcellini, «La Résistance française à travers le prisme de la carte CVR», communication présentée au colloque IHTP/CNRS «La Résistance et les Français : villes, centres et logiques de décision», 16-18 novembre 1995.

2. André Méric, intervention à l'Assemblée nationale, débat du 2 mai 1989, *JO AN*, 1989, p. 587.

3. Emile Fournier, intervention au Conseil de la République, débat du 8 juin 1948, *JO CDR*, 1948, p. 1394.

4. Loi du 6 août 1948, article 1^{er}, *JO Lois et décrets*, 8 août 1948.

5. Louis Mexandeau, intervention à l'Assemblée nationale, débat du 9 décembre 1992, *JO AN*, 1992, p. 6830.

6. Louis Mexandeau, intervention au Sénat, débat du 21 décembre 1992, *JO S*, 1992, p. 4576.

7. Pour reprendre la formule d'André Méric, intervention du 2 mai 1989 à l'Assemblée nationale, *JO AN*, 1989, p. 589.

témoigner et pour contredire les falsificateurs de l'histoire»¹.

Le statut de résistant s'est donc profondément modifié. S'émancipant des cadres contraignants posés par la Grande Guerre et renonçant à l'assimilation guerrière, le résistant, en préfigurant la lutte contre les totalitarismes, acquiert désormais une valeur universelle qui excède le simple cadre français. Transcrite dans des normes positives qui reconnaissent la résistance civile², cette conception résulte de multiples facteurs. L'arrivée de la gauche au pouvoir a sans doute accéléré l'érosion de l'approche gaullienne en proposant l'image d'une résistance populaire conforme, on le devine, à l'idéologie défendue par le PS et le PCF. Ajoutons que cette vision ne devait pas déplaire à un Président réputé pour son antigaullisme... La résurgence de l'extrême droite comme le succès des thèses négationnistes ont également pesé, en invitant à se battre sur le plan des principes et de l'humanitaire, une double dimension qui symbolise et résume la Résistance intérieure. Cette donnée explique que la droite ne se soit pas opposée à un projet pourtant éloigné, à bien des égards, de ses orientations initiales. La résurgence des vieux démons nationalistes comme l'effondrement de l'Union Soviétique ont pu, enfin, contribuer à pacifier les esprits en offrant une

vision désormais dépolitisée et œcuménique du résistant, hostile à tout totalitarisme – vision à laquelle le PCF, soucieux de faire oublier son passé stalinien, souscrit désormais volontiers. Ajoutons enfin que la donne démographique permet sans danger d'étendre le statut de résistants à des catégories jusqu'alors épargnées (les combattants de 80 jours...) sans mettre en péril les finances publiques.

Dans cette mesure, l'évolution des statuts reflète, par-delà la conjoncture budgétaire, les fluctuations de la mémoire. Dans sa version militaire, le statut reflétait au fond les désarrois d'une opinion publique sonnée par l'étrange défaite et prête à entériner une vision gaullienne exaltant le rang de la France. Dans sa version humaniste et civile, le statut révèle la sensibilité d'une population désormais attentive à la cause universelle des Droits de l'homme. Dans les deux cas, le résistant, figure hautement symbolique, a été mobilisé, donc instrumentalisé, par les forces politiques ce qui démontre – mais fallait-il en douter? – que le droit positif reflète, dans ses normes mêmes, l'histoire fluctuante des mentalités.



Maître de conférence à l'Université de Valenciennes et à l'Institut d'études politiques de Paris, membre du comité de rédaction de Vingtième siècle. Revue d'histoire, Olivier Wiewiora a récemment publié Nous entrerons dans la carrière, de la Résistance à l'exercice du pouvoir, Paris, Le Seuil, 1994 et Une certaine idée de la Résistance. Défense de la France (1940-1949), Paris, Le Seuil, 1995.

1. Yves Dollo, intervention, à l'Assemblée nationale, 2 mai 1989, *JO AN*, 1989, p. 597.

2. Les passeurs ayant aidé les civils à fuir n'étaient pas couverts par la loi : un oubli réparé en 1989 (cf. le débat à l'Assemblée nationale du 2 mai 1989, *JO AN*, 1989, p. 587 et suiv.).